



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Règlementation

Question écrite n° 5854

Texte de la question

M Pierre Forgues rappelle à M le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, que dans l'état actuel de la réglementation tout transport de plus de neuf personnes dans un véhicule nécessite de la part de celui qui le conduit un permis de transport en commun et qu'il n'existe qu'un seul permis quelle que soit la taille du véhicule. Or, bon nombre de transports en commun sont faits avec des mini-bus dont l'importance est sans commune mesure avec celle d'un autocar. Il serait donc souhaitable de créer, comme cela existe déjà pour les véhicules de transport de marchandises, deux types de permis de conduire, l'un permettant de conduire un mini-bus, l'autre un autocar. Cette mesure serait particulièrement utile pour les associations qui dans le cadre d'activités sportives et de loisirs transportent des enfants ou des jeunes dans de petits véhicules ; les bénévoles qui oeuvrent dans ces associations et qui correspondrait mieux aux déplacements sans caractère professionnel qu'ils effectuent. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures dans ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est exact que l'article R 124 du code de la route prévoit l'obligation d'être titulaire d'un permis de la catégorie D pour conduire des véhicules automobiles affectés au transport de personnes dont le poids total autorise en charge est supérieur à 3 500 kilogrammes, des lors que le véhicule comporte, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises ou qu'il transporte plus de huit personnes, non compris le conducteur. Cette définition est conforme aux dispositions contenues dans la première directive du Conseil des communautés européennes du 4 décembre 1980 relative à l'instauration d'un permis de conduire communautaire. Il est exact que cette réglementation peut être à l'origine de certaines difficultés rencontrées par des bénévoles qui oeuvrent dans des associations et qui transportent, dans le cadre d'activités de loisirs, des jeunes dans des véhicules de transport en commun de personnes de taille réduite. Aussi, en raison de l'absence de caractère professionnel de ce type de déplacements, les pouvoirs publics étudient actuellement l'opportunité de créer une sous-catégorie D regroupant les véhicules de transport en commun de personnes dont la capacité n'excéderait pas seize places assises, outre le siège du conducteur. Cette mesure, qui serait conforme à la future directive européenne sur le permis de conduire qui a récemment fait l'objet d'une proposition présentée au Conseil des communautés européennes, pourrait venir compléter la réforme des permis français du groupe lourd dont l'entrée en vigueur est prévue cette année.

Données clés

Auteur : [M. Forgues Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5854

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : transports routiers et fluviaux

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3407